

N° 032/2026

**Arrêté réglementant la circulation
Usage exclusif temporaire de la chaussée
Rencontre "INTER CLUB"
Le Controis-en-Sologne**

Le Maire délégué de la commune déléguée de Feings (Le Controis-en-Sologne 41),

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal n°16/2022 du 12 mai 2022 portant délégation permanente de fonction et de signature à Monsieur Christophe BESNE,
- Vu la demande présentée par l'association « Le vélo club Controis » représentée par son président, Monsieur Julien RICHARD,
- Considérant la nécessité de fermer des rues à la circulation pour l'organisation de rencontre inter-club entraînement, afin d'assurer la sécurité du public, des participants et des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation intitulée « challenge Ecole de vélo », le 04 avril 2026 de 9 heures à 19 heures, sur les rues suivantes :

- RD 7A, rue de la Bièvre (de la rue de la Poupardière à la rue de Cornilly)
- VC n°1, rue de Cornilly (de la rue de la Bièvre à la route du Moulin de Gallet)
- VC n°9, route du Moulin de Gallet (de la rue de Cornilly à la rue de la Poupardière)
- Rue de la Poupardière
- Chemin de la Croix Vitelle (de la rue de la Bièvre à la route du Moulin de Gallet)

La circulation et le stationnement y seront interdits.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les organisateurs :

- D7
- Rue Henri Goyer
- Rue de l'Eglise Saint Eloi
- Route du Boissay
- Ou
- Rue de Cornilly
- D30
- Route Neuve
- Route de Feings
- Route de la Cazellerie

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif de la chaussée.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Le Controis-en-Sologne.
- SAMU de Blois
- SDIS
- Sapeurs-Pompiers de Le Controis-En-Sologne
- Police Municipale.
- Le Demandeur

Le Controis-en-Sologne, le 27 Janvier 2026
Le Maire-délégué,

Christophe BESNÉ

